

ATTENDU QUE la Conférence des coopératives forestières du Québec est un organisme concerné par la réalisation des travaux sylvicoles;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière de 12 M\$ à la Conférence des coopératives forestières du Québec;

ATTENDU QUE les modalités d'utilisation de cette aide financière seront précisées dans un protocole d'entente à intervenir entre la Conférence des coopératives forestières du Québec et le ministre des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'une aide financière de 12 M\$ soit accordée à la Conférence des coopératives forestières du Québec;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer un protocole d'entente, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, avec la Conférence des coopératives forestières du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33961

Gouvernement du Québec

### **Décret 419-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP)

ATTENDU QUE ces dernières années la plupart des usines de pâtes et papiers du Québec se sont engagées dans le processus de transformation nécessaire de leurs procédés de production et qu'elles y ont investi plusieurs milliards de dollars;

ATTENDU QU'un certain nombre d'entreprises ont toutefois laissé vieillir leurs équipements devenus maintenant peu productifs et mal adaptés à la concurrence mondiale;

ATTENDU QUE plusieurs de ces usines constituent le pivot de l'activité économique des régions et des villes où elles sont implantées;

ATTENDU QUE les efforts de reconstruction et de consolidation observés en Amérique du Nord risquent de mettre en péril les emplois qui dépendent de cette industrie, et ce, dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 64 des lois de 1997 et par les chapitres 11 et 40 des lois de 1999, le ministre des Ressources naturelles a pour fonction de contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) a été instituée en personne morale par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, et que cet organisme a pour objet de favoriser, par ses interventions financières et autres, le maintien, la consolidation et le développement de l'industrie des pâtes et papiers au Québec et de contribuer au financement de projets majeurs d'investissements dans les usines de pâtes et papiers afin de leur permettre de se moderniser, de se réorienter vers de nouveaux marchés et d'intégrer de nouvelles activités;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget du 14 mars dernier, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement versera une subvention d'un montant de 100 000 000 \$ à INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP), afin de soutenir le développement de l'industrie des pâtes et papiers par la modernisation des usines québécoises les moins compétitives et d'assurer ainsi le maintien des emplois en région;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles à accorder une subvention à INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP);

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) et le ministre des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'une subvention d'un montant maximum de 100 000 000 \$, à même les crédits budgétaires prévus au Programme 2 du portefeuille des Ressources naturelles pour l'année financière 1999-2000, soit accordée à INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP);

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer une convention avec INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33962

Gouvernement du Québec

### **Décret 420-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT une majoration de 597 519 \$ de l'aide financière à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a reçu le mandat de mettre en place un programme visant la réalisation d'économie d'énergie par les ménages à faible revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions et, avec l'autorisation du gouvernement, accorder toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil

du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 486-99 du 28 avril 1999 autorisait le versement d'une aide financière à l'Agence de l'efficacité énergétique de 4 609 500 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce montant en majorant de 597 519 \$ l'aide financière à l'Agence de l'efficacité énergétique portant ainsi la contribution à cet organisme à 5 207 019 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le montant de l'aide financière à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1999-2000 prévu au décret numéro 486-99 du 28 avril 1999 soit majoré de 597 519 \$;

QUE cette aide financière soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de l'Agence de l'efficacité énergétique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33963

Gouvernement du Québec

### **Décret 421-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT la majoration du budget de l'Agence de l'efficacité énergétique de 540 900 \$ pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence de l'efficacité énergétique soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 14 octobre 1998 le décret n<sup>o</sup> 1329-98 concernant l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 197-99 du 10 mars 1999 fixait le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1999-2000 à 4 756 200 \$.